



Numéro de répertoire : 2026/ 4030
Date du prononcé : 27 avril 2026
Numéro de rôle : 26/607/A
Matière : contrat de travail ouvrier-ère
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
EG :	EG :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
4^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M [REDACTED] E [REDACTED] (RN : [REDACTED]),
domicilié [REDACTED],
partie demanderesse,
comparaissant personnellement,

CONTRE :

La SA G4S AVIATION SECURITY (BCE: 0417.198.780),
dont le siège social est situé rue Picard 7 bte 100 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître V [REDACTED] O [REDACTED] /oco Maître T [REDACTED] H [REDACTED] avocat·e·s,

I. LA PROCÉDURE**1.**

Le Tribunal a fait application de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 mars 2026.

3.

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a été faite au préalable mais est demeurée sans résultat.

4.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

5.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 22 janvier 2026 (cachet du greffe);
- les conclusions déposées par Monsieur M [REDACTED] E [REDACTED] le 19 février 2026 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

6.

Monsieur M [REDACTED] E [REDACTED] demande au Tribunal de :

*« Dire la demande recevable et fondée ;
Constater que l'employeur était tenu de payer 30 jours de salaire garanti ;
Condamner la société G4S Aviation au paiement du solde de 16 jours de salaire garanti ;
Condamner la partie défenderesse au paiement des intérêts légaux de retard ;
Condamner la partie défenderesse au paiement de l'indemnité de procédure ;
Dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours. »*

III. LES FAITS

7.

Monsieur E [REDACTED] a été engagé par la SA G4S AVATION SECURITY (ci-après « G4S ») à partir du 12 août 2022, en qualité d'agent de sécurité, selon un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée (rédigé en néerlandais et signé le même jour), à temps plein (37 heures/semaine), selon un horaire variable, moyennant une rémunération brute de 15,4547 €, portée à 16,2681 € après trois mois.

Le contrat de travail prévoit comme lieu de travail « BRUSSELS AIRPORT » à ZAVENTEM.

G4S ressortit à la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance (C.P. n°317).

8.

Une déclaration d'accident du travail a été remplie le 27 octobre 2025 par G4S (Madame E [REDACTED] concernant un accident dont aurait été victime Monsieur E [REDACTED] le jeudi 23 octobre 2025 vers 15 heures, alors qu'il travaillait selon un horaire de travail de 14 heures à 22 heures.

Monsieur E [REDACTED] se serait blessé à la main lors du contrôle d'un camion sur le ring (« hangar¹ 40 ») mais n'aurait rien senti sur le moment, ayant encore travaillé le lendemain de 14 heures à 14 heures 45, avant de se déclarer en incapacité de travail suite à la consultation d'un médecin.

Madame E [REDACTED] a indiqué en « extra info » sur la déclaration d'accident du travail (traduction du Tribunal) : « Il serait apparemment rentré du travail à la maison à 14 heures 45 le 24 octobre mais le mail de SPV RINGWEG indique qu'il a de sérieuses douleurs au ventre... tout cela est étrange »

¹ Traduction de « loods ». Cf. la feuille de planning produite par la partie demanderesse.

9.

G4S a payé le salaire hebdomadaire mensuel garanti pour une incapacité de travail découlant d'une maladie ou d'un accident de droit commun.

10.

Par courriel du 16 janvier 2026, la mutualité de Monsieur E [REDACTED] lui a confirmé que les 30 premiers jours suivant son accident du 24 octobre 2025 sont bien à charge de son employeur conformément à la convention collective de travail n°12bis du 26 février 1979, adaptée à la loi du 3 juillet 1978.

En effet, selon la mutualité :

- même si l'assurance accidents du travail émet des doutes ou met le dossier à l'enquête, cela n'a aucune incidence sur l'obligation de l'employeur en matière de salaire garanti ;
- il n'appartient pas à l'employeur de décider si un accident est reconnu ou non comme accident du travail : cette compétence relève exclusivement de l'assurance ;
la CCT 12bis ne prévoit aucune distinction selon que l'accident est accepté ou mis à l'enquête ;
- les articles 10 et 11 de la CCT 12bis prévoient le paiement d'un salaire garanti d'un mois en cas d'accident du travail et le paiement par l'employeur d'une avance, celui-ci étant ensuite subrogé dans les droits du travailleur vis-à-vis de l'assureur.

11.

Par sa requête, Monsieur E [REDACTED] entend obtenir la condamnation de G4S à lui payer 16 jours de salaire garanti restant dû, selon lui, en application de la CCT 12bis précitée.

IV. LA DISCUSSION

12.

Monsieur E [REDACTED] a saisi le Tribunal de céans d'une contestation découlant de son contrat de travail et portant sur l'application de la loi du 3 juillet 1978 ainsi que de la CCT 12bis du 26 février 1979 « *adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n°12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle* », modifiée à plusieurs reprises (jusqu'à la CCT 12sexies du 28 juillet 1992).

Le Tribunal du travail est dès lors matériellement compétent pour connaître de la demande de Monsieur E [REDACTED].

² Article 578, 1^o et 3^o du Code judiciaire.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale du Tribunal, non contestée par G4S, Monsieur E [REDACTED] a fait choix du siège social de la société³ situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au lieu de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société situé à Zaventem, en région flamande⁴.

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles est dès lors territorialement compétent⁵.

Il en découle par ailleurs que la requête rédigée en français est conforme à la loi (d'ordre public) du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La demande de Monsieur E [REDACTED] n'est pas une demande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail⁶.

S'agissant d'un litige opposant un travailleur ouvrier à son employeur, ce litige relève donc bien de la compétence de la 4^e chambre du Tribunal de céans.

La partie défenderesse ne s'y opposant pas⁷, le Tribunal a accepté de prendre la cause en débats succincts conformément à l'article 735, §2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire⁸.

13.

Selon l'article 52, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1078 (souligné par le Tribunal):

« En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale pendant une période de sept jours et pendant les sept jours suivants à 60 p.c. de la partie de cette rémunération qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité⁹ »

³ Article 624, 1^o du Code judiciaire.

⁴ Article 627, 9^o du Code judiciaire.

⁵ Cass., 27 septembre 2010, S.09.0108.F, www.juportal.be).

⁶ Article 579, 1^o du Code judiciaire.

⁷ Le conseil de G4S a certes informé le tribunal qu'une autre cause est fixée devant la 5^{ème} chambre le 16 (lire : 17) mars 2026 et qu'il souhaite attendre le jugement à intervenir dans cette cause. Il ne s'est cependant pas opposé à prendre la cause en débats succincts et n'a d'ailleurs pas conclu sur cette question.

⁸ « En cas d'accord des parties, la procédure en débats succincts doit être admise. Le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction, ou la renvoie pour être plaidée à une date rapprochée, et fixe la durée des débats ».

⁹ Ce plafond s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2024, à 219,7573 € par jour (semaine de 5 jours) et à 183,1311 € par jour (semaine de 6 jours).

Selon l'article 54, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 :

« En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'ouvrier a droit à la rémunération normale pendant une période de sept jours à compter du premier jour de l'incapacité de travail.

La journée de travail interrompue en raison d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, et payée à l'ouvrier accidenté ou malade en vertu de l'article 27¹⁰, doit être considérée comme le premier jour de cette période ».

Selon l'article 57 de la même loi :

« Dans les branches d'activité où existe un fonds de sécurité d'existence, l'employeur est dispensé de tout ou partie des obligations relatives au maintien de la rémunération telles qu'elles sont définies aux ou en vertu des articles 27, 30, 30ter, 30sexies, 49 à 52, 54 et 55 dans la mesure où une convention collective de travail, rendue obligatoire par le Roi, a mis cette obligation à charge du Fonds de sécurité d'existence ».

14.

La convention collective de travail n°12bis remplace la convention collective de travail n°12 du 28 juin 1973 et met les dispositions de celle-ci en concordance avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Selon le commentaire de son article 1^{er} (souligné par le Tribunal) :

« La convention collective de travail n°12 du 28 juin 1973 a été conclue en exécution des points 18 à 21 de l'Accord interprofessionnel du 6 avril 1973 recommandant d'accorder aux ouvriers pendant une période d'un mois, en cas d'incapacité de travail, un salaire garanti qui correspond au montant net du salaire qu'ils auraient obtenu s'ils avaient continué à travailler .

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs avaient en effet constaté que la différence dans le mode d'indemnisation du premier mois d'incapacité de travail pour les employés d'une part et les ouvriers d'autres par posait problème.

Elles ont dès lors estimé qu'il y a lieu de modifier et de compléter la convention collective de travail n°2 du 9 juin 1970 qui avait apporté un début de solution à cette discrimination en octroyant aux ouvriers une indemnité complémentaire à celle de l'assurance maladie-invalidité en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun.

¹⁰ Selon l'article 27, § 1^{er}, 2° de la loi du 3 juillet 1978 :

« A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le travailleur apte à travailler au moment de se rendre au travail :

(...)

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. (...) »

La convention collective de travail n°12 du 28 juin 1973 a accordé aux ouvriers un salaire mensuel garanti dans tous les cas d'incapacité de travail, que ce soit pour cause de maladie, d'accident de droit commun, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (...) ».

La CCT 12bis concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers distingue toutefois selon que l'incapacité de travail résulte d'une maladie ou d'un accident de droit commun (chapitre III) ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (chapitre IV).

Selon l'article 3 du chapitre III (souligné par le Tribunal) :

« En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit à une indemnité, à charge de l'employeur sur une période de 23 jours-calendrier qui suit la première période de 7 jours visée à l'article 52, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Selon le commentaire :

« Les 7 premiers jours d'incapacité de travail à charge de l'employeur étant couverts par la rémunération normale en application de l'article 52, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cet article vise les 23 jours restants pour obtenir une période de 30 jours.

La période de 23 jours comprend :

- *les 7 jours qui suivent les 7 premiers jours d'incapacité de travail pendant lesquels l'indemnité visée à l'article 3 constitue un complément au pourcentage de la rémunération dû par l'employeur en vertu de l'article 52, §1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 pour cette deuxième période de 7 jours ; ce pourcentage s'élève à 60 % de la partie de la rémunération normale qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité ;*
- *les 16 jours restants pendant lesquels l'indemnité précitée constitue un complément aux prestations de l'assurance maladie-invalidité ; ces prestations s'élèvent à 60 % de la partie de la rémunération normale qui ne dépasse pas le plafond précité. (...) »*

Selon l'article 4 :

« a) L'indemnité visée à l'article 3 correspond à 25,88 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 85,88 % pour la partie du salaire normal qui excède ce plafond.

b) Les taux des indemnités pourront être adaptés par les commissions paritaires pour les secteurs dont les cotisations de sécurité sociale et les plafonds de perception diffèrent de ceux du régime général ».

Selon l'article 6 :

« La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans l'action contre les tiers responsables de l'accident visé au §1^{er} de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Selon l'article 8 :

« Dans les branches d'activité où existe un fonds de sécurité d'existence, l'employeur est dispensé de tout ou partie des obligations résultant de la présente convention, dans la mesure où une décision de la commission paritaire, rendue obligatoire par le Roi, a mis ces obligations à charge du Fonds de sécurité d'existence ».

Selon l'article 10 du **chapitre IV** (souligné par le travailleur) :

« En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'ouvrier a droit, à charge de l'employeur, à une indemnité pendant la période de 23 jours calendrier qui suit la période de 7 jours visée à l'article 54, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette indemnité complète les indemnités versées par l'assureur en matière d'accidents du travail ou par le Fonds des maladies professionnelles de manière à garantir à l'ouvrier une rémunération correspondant au montant net du salaire qu'il aurait obtenu s'il avait continué à travailler ».

Selon le commentaire de cet article :

« Les sept premiers jours d'incapacité de travail étant couverts en application de l'article 54, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cet article vise les 23 jours restant pour obtenir une période de 30 jours. L'indemnité prévue par cet article complète les indemnités dues en vertu soit de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ».

Selon l'article 11 de la même CCT (souligné par le Tribunal) :

« L'employeur paie à l'ouvrier, à titre d'avance, un montant égal au salaire normal de la période considérée. La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans ses droits aux indemnités dues pour cette période, par l'assureur en matière d'accidents du travail ou par le Fonds des maladies professionnelles ».

Selon le commentaire de cet article (souligné par le Tribunal) :

« Un montant correspondant au salaire normal est payé par l'employeur à l'ouvrier. Selon les dispositions de l'article 54, §2, alinéa 1^{er} de la loi relative aux contrats de travail, les indemnités journalières dues à l'ouvrier pour la période des sept premiers jours d'incapacité sont versées directement à l'employeur par dérogations à la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La législation actuelle ne permettant pas que ce paiement à l'employeur puisse se faire pour les 23 jours restants, les organisations proposent qu'au moment du paiement du salaire normal, l'ouvrier subroge l'employeur dans ses droits selon une procédure identique à celle qui est prévue au commentaire de l'article 6 de la présente convention.

Pour éviter que l'employeur et l'assureur ou le Fonds ne retiennent chacun les cotisations personnelles de sécurité sociale et le précompte fiscal sur les sommes afférentes à la période considérée, les parties signataires précisent que l'employeur doit réduire le salaire brut d'une somme correspondant à la cotisation personnelle de sécurité sociale du travailleur et effectuer sur le solde le précompte fiscal.

En vertu de la subrogation dont question à l'alinéa précédent, l'assureur ou le Fonds versera dès lors à l'employeur qui aura agi de cette manière, le montant imposable de l'indemnité relative à la période considérée ».

Selon l'article 13 de la même CCT :

« Le droit et le mode de calcul du salaire normal visé aux chapitres III et IV de la présente convention sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Selon le commentaire de cet article :

« La notion de salaire normal est empruntée à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui, lui-même se réfère à la législation sur les jours fériés (cf. loi du 4 janvier 1974 et ses arrêtés d'exécution) ».

15.

Selon l'article 63, §2, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'entreprise d'assurances qui refuse de prendre le cas en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident, prévient dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration, l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

L'article 136, §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit que les prestations prévues par ladite loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

Les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun.

L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire. Cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}.

16.

Il est exact qu'il n'appartient pas à l'employeur de décider si un accident est reconnu ou non comme accident du travail.

Tel n'est pas la question posée.

Il s'agit en effet de déterminer qui de l'employeur et/ou de la mutuelle doit payer au travailleur le salaire mensuel garanti durant les 30 premiers jours de l'incapacité de travail en cas d'incapacité de travail déclaré comme étant un accident du travail.

Le Tribunal ne partage pas l'avis de la mutualité de Monsieur E [REDACTED] qui estime qu'il convient de faire application des articles 10 et 11 de la CCT 12bis, soit de son chapitre IV.

En effet, la CCT 12bis traite dans deux chapitres *distincts* l'incapacité de travail selon qu'elle résulte d'une maladie ou d'un accident de droit commun (chapitre III) ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (chapitre IV).

Par conséquent, si l'assureur-loi refuse de reconnaître l'accident comme étant un accident du travail, le chapitre IV ne s'applique pas mais bien le chapitre III.

L'« avance » à charge de l'employeur dont question à l'article 11 n'est pas une avance dans l'attente d'une décision de l'assureur-loi ou du Tribunal du travail saisi de la contestation d'une décision de refus d'intervention de celui-ci.

Il s'agit d'une avance dans le cadre du mécanisme de subrogation (conventionnelle) de l'employeur dans les droits aux indemnités sues par l'assureur-loi.

Le commentaire de l'article 11 est très clair à ce sujet. Pour qu'il soit question d'une subrogation de l'employeur dans les droits de la victime aux indemnités dues pour cette période de 23 jours, encore faut-il que l'assureur-loi ait admis qu'il s'agit d'un accident du travail.

G4S a informé à ce sujet le Tribunal qu'un autre dossier est fixé devant la 5^e chambre à l'audience du 16 mars 2026 (lire sans doute le mardi 17 mars 2026).

Le Tribunal en déduit que l'assureur-loi de G4S a refusé de reconnaître que Monsieur E [REDACTED] a été victime d'un accident du travail survenu le 23 octobre 2025 et que celui-ci a contesté cette décision.

Rien ne justifie dès lors d'appliquer le chapitre IV de la CCT n°12bis qui s'applique uniquement en cas d'accident du travail reconnu.

En résumé, Monsieur E [REDACTED] a droit, pendant une période de 30 jours, au salaire garanti à charge de son employeur à concurrence de :

- 100 % de la rémunération brute pour les 7 premiers jours calendrier ;
- 85,88 % de la rémunération brute du 8^e au 14^e jour calendrier (60 % + 25,88 € de la rémunération inférieure au plafond de 181,1311 € par jour si en régime de 6 jours par semaine) ;
- 25,88 % de la rémunération brute plafonnée + 85,88 % de la partie de la rémunération brute au-dessus du plafond pour la période du 15^e au 30^e jour calendrier (le plafond n'est pas dépassé en l'espèce) ;

Selon les deux fiches de paie produites par Monsieur E [REDACTED] G4S a correctement appliquer le chapitre IV de la CCT 12bis en partant de la rémunération journalière brute de 20,8022 € renseignée sur le document à en-tête de l'INAMI (soit 85,88 % puis 25,88 %).

Contrairement à ce qu'elle semble avoir renseigné à Monsieur E [REDACTED] la mutualité doit par ailleurs intervenir à partir du 15^e jour d'incapacité pour compléter le salaire garanti¹¹.

L'assureur-loi doit par ailleurs prévenir la mutualité de son refus d'intervention endéans le délai de 30 jours.

La demande de Monsieur E [REDACTED] n'est pas fondée.

¹¹ Pour un cas de refus d'intervention suivi, quelques mois plus tard, de l'acceptation de l'accident du travail par l'assureur loi, générant un indu à rembourser à la mutuelle qui était intervenue à partir du 15^{ème} jour d'incapacité de travail, voy. C.trav. Mons, 10 mars 2015, 3^e ch., R.G. n° 2014/AM/104, www.juportal.be.

V. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et non fondée.

Condamne Monsieur M [REDACTED] E [REDACTED] aux dépens de l'instance, non liquidés par la SA G4S AVIATION SECURITY et lui délaisse ses propres dépens, étant la contribution de 26,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

* * *

Ainsi jugé par la 4^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

P [REDACTED] H [REDACTED]
M [REDACTED] S [REDACTED]
C [REDACTED] E [REDACTED]

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 27 avril 2026 à laquelle était présent :

P [REDACTED] H [REDACTED] Juge,
assisté par Q [REDACTED] B [REDACTED] Greffier.

Greffier,

Juge social,

Juge,

Q [REDACTED] B [REDACTED]

M [REDACTED] S [REDACTED]

P [REDACTED] H [REDACTED]

Juge social,

C [REDACTED] E [REDACTED]